

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies**

(2002/C 51 E/21)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 634 final — 2001/0268(COD)

(Présentée par la Commission le 7 novembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La période d'application de l'action communautaire visée par le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil <sup>(1)</sup> prend fin le 31 décembre 2001.
- (2) L'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2158/92 impose de présenter, avant l'expiration de la période d'application, au Parlement et au Conseil, une proposition de révision comportant notamment les aspects écologiques, économiques et sociaux et les résultats d'une analyse coût-bénéfice.
- (3) Les travaux de préparation de cette proposition de révision n'étant pas terminés, ladite proposition ne peut pas être présentée au stade actuel de sorte que le Parlement et le Conseil ne sont pas en mesure d'arrêter les futures modalités de la continuation de l'action communautaire pour la protection des forêts contre les incendies avant l'expiration de sa période d'application.
- (4) La continuation de l'action en 2002 nécessite donc une mesure transitoire en prolongeant la durée pour une période d'une année.

(5) L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'action, qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, fixée à 49,4 millions d'euros à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2158/92 doit être adaptée sur la base du montant inscrit dans l'avant-projet du budget pour 2002.

(6) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2158/92,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

A l'article 10, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'action est prévue pour une durée de onze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

2. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'action pour la période de 1997 à 2002 est de 58,75 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 217 du 31.7.1992, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1485/2001 du Parlement et du Conseil (JO L 196 du 20.7.2001, p. 4).